ANNEXE F

USDA, WILDLIFE SERVICES DIRECTIVE 2.305

(DIRECTIVE 2.305 DES SERVICES DE LA FAUNE DU MINISTÈRE AMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE)

WILDLIFE HAZARDS TO AVIATION (RISQUE ASSOCIÉ À LA FAUNE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION)

Page réservée

United States Department of Agriculture Animal and Plant Health Inspection Service (Service d'inspection sanitaire des animaux et des plantes du ministère américain de l'Agriculture)

Directive 2.305 des Services de la faune 98-04-15

RISQUE ASSOCIÉ À LA FAUNE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

1. OBJET

Établir l'orientation générale des services de consels techniques et d'intervention directe que fournissent les services de la faune (SF) aux directeurs d'aéroports, aux organismes d'État liés à l'aviation, à l'industrie aéronautique, à la Federal Aviation Administration (FAA) et au ministère de la Défense en ce qui a trait au risque que présentent les animaux sauvages pour la sécurité dans les aéroports.

SUBSTITUTION

La présente directive remplace la directive 2.305 du 5 avril 1995 concernant la réduction des dommages causés par les animaux.

POLITIQUE

Les SF aident les agences d'État et fédérales responsables de l'aviation, les gestionnaires d'aéroports et l'industrie aéronautique à atténuer le risque que présentent les animaux sauvages aux aéroports et aux bases aériennes, en vertu du protocole d'entente qui les lie à la FAA et des lignes directrices publiées dans leur manuel de gestion de la faune (« Managing Wildlife Hazards at Airports Manual »).

Les SF peuvent conclure des ententes pour mener une évaluation du risque faunique ou élaborer le plan de gestion de la faune d'un aéroport ou d'une base aérienne. Ils peuvent aussi exercer une action directe ou fournir des conseils techniques dans le but de réduire au minimum les dangers que présentent les animaux sauvages. L'application de ces ententes est entièrement financée par les parties.

Le personnel des SF peut aussi donner au personnel des aéroports et des bases aériennes de la formation sur l'identification des espèces et l'utilisation sûre et convenable de l'équipement et des méthodes de gestion de la faune. Il formule des recommandations et offre son aide aux gestionnaires des aéroports et aux commandants des bases aériennes qui souhaitent obtenir les permis exigés par le gouvernement fédéral et les États pour prendre des espèces protégées aux aéroports et aux bases aériennes.

Dès qu'un risque faunique réel ou potentiel est observé dans un aéroport ou une base aérienne, le personnel des SF en avise immédiatement les autorités compétentes.

4. RÉFÉRENCES

Directive 2.620 de l'ADC (« ADC Aviation Safety and Operations WS Managing Wildlife Hazards at Airports Manual»)
Protocole d'entente conclu entre l'APHIS (Animal and Plant Health Inspection Service) et la FAA (1989-03/21)
14 CFR, partie 139.337 (« Wildlife Hazard Management »)

Administrateur adjoint